

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE L'HERAULT****Séance du 28 juin 2013****Délibération du Conseil d'agglomération n° 2013/72**

Membres afférents au Conseil d'agglomération : 41

Membres en exercice : 41

Membres titulaires présents : 31

Membres titulaires ayant donné procuration : 8

Membres suppléants présents ayant procuration : 4

Absent : 2

Le 28 juin deux mille treize à 18 heures, le Conseil d'agglomération, convoqué par lettre du 18 juin 2013, s'est réuni à MAUGUIO, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Yvon BOURREL

PRESENTS :**CANDILLARGUES :**

Daniel EDO, Roger MONTIEL, Jean ROSTOLL,

LA GRANDE MOTTE :

Pierre ADOUE, Evelyne BIOU, Martine DU SAUGEY, Danielle GIRAUD, Vivian PRAT, Jean ROUVIERE, Jean-Yves TAUZIN,

LANSARGUES :

Michel LAZERGES, Philippe LAVAL, René CHALOT,

MAUGUIO :

Yvon BOURREL, Bernard CASSARD, Bernard GANIBENC, Daniel PLONQUET, Jean-Louis REDON, Dominique BALZAMO, Jean ALBERT, Christiane LUTRAN, Ariane SANCHEZ-BRESSON,

MUDAISON :

Bernard MARTIN, Fernand TRIAL, José PEREZ,

PALAVAS-LES-FLOTS

Albert EDOUARD, Guy REVERBEL, Sylvie MARTEL CANNAC, Arlette COUSSY,

SAINT-AUNES :

Marie-Françoise BA, Alain AQUILINA, Cécile PEREYRON,

VALERGUES:

Jean-Louis BOUSCARAIN, Fabrice PECQUEUR, Pierre LIBES

PROCURATIONS :

Stéphan ROSSIGNOL à Danielle GIRAUD, Joël TARAUD à René CHALOT, Bernard FABRE à Yvon BOURREL, Michel MARTIN à José PEREZ, Christian JEANJEAN à Albert EDOUARD, Jean-Louis GOMEZ à Arlette COUSSY, Marie-Thérèse BRUGUIERE à Marie-Françoise BA, Henri CRISTAU à Cécile PEREYRON

 **FINANCES****D-1.4.6** **Dégrèvements et remises gracieuses** **Actualisation des modalités**

L'intercommunalité applique depuis de nombreuses années un système de dégrèvements pour les factures d'eau potable et d'assainissement se révélant anormalement élevées.

Le choix de la mise en œuvre d'un tel système, sa définition et ses modalités d'application étaient jusqu'en 2011 du ressort de chaque maître d'ouvrage.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a modifié significativement ce mode de fonctionnement en rendant obligatoire le système de dégrèvements pour l'abonné domestique et en encadrant sa pratique.

Cette loi a inséré un alinéa 3 bis à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour en définir le principe général. Le décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 en fixe les modalités d'application.

Ce décret porte sur les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour les locaux d'habitation en cas de fuite sur canalisation après le compteur. Sa date d'application est fixée au 1^{er} juillet 2013. Toutefois, les factures établies à partir du relevé du compteur d'eau, à compter du 27 septembre 2012, sont éligibles à une demande de plafonnement de la consommation.

Les règles de dégrèvement pour les locaux à usage d'habitation sont dès lors les suivantes :

| Abonnés de locaux d'habitation | Conditions d'octroi | Mode de calcul | Limites | Conditions particulières |
|--------------------------------|--|---|---|--|
| Eau potable | Justificatif de réparation d'une fuite sur canalisation fourni par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois après information par le service des Eaux d'une surconsommation | Dégrèvement sur le volume facturé au-dessus de 2 x la consommation moyenne pour une période équivalente de relève sur les 3 dernières années | Pas de seuil minimum ni de durée minimale de entre deux dégrèvements | En cas d'absence de référence antérieure, application d'un volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables |
| Assainissement | Justificatif de réparation d'une fuite sur canalisation fourni par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois après information par le service des Eaux d'une surconsommation | Dégrèvement sur le volume facturé au-dessus de la consommation moyenne pour une période équivalente de relève sur les 3 dernières années | Pas de seuil minimum ni de durée minimale de entre deux dégrèvements | En cas d'absence de référence antérieure, application d'un volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables |

Pour les locaux non affectés à l'habitation, il est proposé de conserver les règles de dégrèvement qui prévalaient jusqu'alors au sein de la collectivité, à savoir :

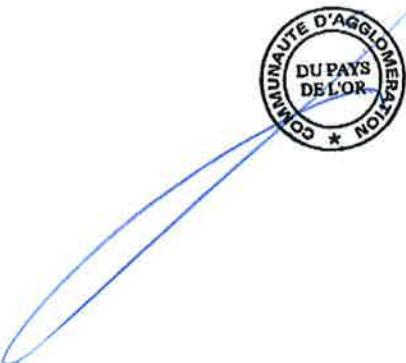
| Autres abonnés | Conditions d'octroi | Mode de calcul | Limites |
|----------------|--|---|---|
| Eau potable | Justificatif de réparation d'une fuite sur canalisation fourni par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois après information par le service des Eaux d'une surconsommation | Dégrèvement sur le volume facturé au-dessus de 2,5 x la consommation moyenne pour une période équivalente de relève sur les 3 dernières années | Pas de dégrèvement si ce dernier est inférieur à 15 € Durée minimale de 5 ans entre deux dégrèvements |
| Assainissement | Justificatif de réparation d'une fuite sur canalisation fourni par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois après information par le service des Eaux d'une surconsommation | Dégrèvement sur le volume facturé au-dessus de 2,5 x la consommation moyenne pour une période équivalente de relève sur les 3 dernières années | Pas de dégrèvement si ce dernier est inférieur à 15 € Durée minimale de 5 ans entre deux dégrèvements |

Par ailleurs, la mise en place de la télérelève dans les années à venir permettra d'apporter une information rapide et directement à l'abonné de ses éventuelles surconsommations et devrait de fait limiter fortement les demandes de dégrèvement.

**Le Conseil d'agglomération, ouïe l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :**

- de prendre acte des nouvelles modalités de dégrèvement résultant du décret d'application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 pour les locaux à usage d'habitation
- de conserver les règles de dégrèvement mises en place par la collectivité pour les locaux non affectés à l'habitation

Le Président,
Yvon BOURREL



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le :

Après notification ou publication le :